

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N°0600915

---

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE PECHE  
TRADITIONNELLE DANS LA BAIE DU  
MONT SAINT MICHEL

---

M. Quinette  
Rapporteur

---

Commissaire du gouvernement  
M. Guillou

---

Audience du 14 février 2008  
Lecture du 6 mars 2008

---

CNIJ : 44-01-002  
Code publication : D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Rouen

**1ère chambre**

Vu la requête, enregistrée le 23 mars 2006, présentée pour l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE PECHE TRADITIONNELLE DANS LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL, dont le siège est situé à la mairie de Genets (50530), représentée par son président en exercice, par Me Higounet ; l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE PECHE TRADITIONNELLE DANS LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 8/2006 du 24 janvier 2006 portant interdiction de la pêche des salmonidés dans la baie du Mont-Saint-Michel et l'annexe 3 de l'arrêté n° 9/2009 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 qui rappelle dans ses dispositions particulières cette interdiction de la pêche des salmonidés toute l'année dans la baie du Mont-Saint-Michel ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

---

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2006, présenté par le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, conclut au rejet de la requête ;

---

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2008 :

. le rapport de M. Quinette, premier conseiller ;

. et les conclusions de M. Guillou, commissaire du gouvernement ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 susvisé : *"Lorsqu'une ou plusieurs espèces sont menacées du fait de l'évolution naturelle, provoquées ou accidentelle de leur milieu de vie, l'autorité administrative peut, par arrêté, dans une zone géographique définie et pour une période limitée, en interdire la pêche, partiellement ou totalement, ou l'interdire avec certains filets, engins ou modes de pêche"* ;

Considérant que par un arrêté n° 8/2006 du 24 janvier 2006, le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, a interdit la pêche des salmonidés jusqu'au 31 décembre 2010 en baie du Mont-Saint-Michel dans les eaux maritimes situées à l'Est du secteur défini par la ligne reliant les trois points : A (48°37'40''N / 01°34'00''W), B (48°42'12''N / 01°40'00''W) et C (48°44'40''N / 01°34'16) et que par un arrêté n° 9/2006 de même date réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2006, le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, a interdit la pêche des salmonidés pendant toute l'année 2006 dans la partie de la baie du Mont-Saint-Michel située à l'Est de cette même ligne et dans les cours d'eau et canaux se jetant dans cette zone en aval de la limite de salure des eaux ; que s'il appartenait au préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, d'user des pouvoirs qu'il tient de l'article 17 précité du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pour protéger les salmonidés dans la zone géographique de la baie du Mont-Saint-Michel ainsi définie, il ressort des pièces du dossier que l'état de la ressource en saumon ne présentait pas, en l'espèce, un caractère de nature à justifier, alors même qu'elle était délimitée dans le temps, la mesure d'interdiction générale et absolue qu'il a ainsi édictée et qui, de surcroît, succède immédiatement et sans interruption à celle précédemment édictée dans les mêmes conditions pour la période 2000-2005 puis par l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 reconduisant cette interdiction jusqu'au 31 décembre 2005 ; que, dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que ladite mesure est entachée d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative de condamner l'Etat à payer à l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE PECHE TRADITIONNELLE DANS LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL une somme de 1000 euros au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 8/2006 du 24 janvier 2006 portant interdiction de la pêche des salmonidés jusqu'au 31 décembre 2010 en baie du Mont-Saint-Michel dans les eaux maritimes situées à l'Est du secteur défini par la ligne reliant les trois points : A (48°37'40''N / 01°34'00''W), B (48°42'12''N / 01°40'00''W) et C (48°44'40''N / 01°34'16) et l'arrêté préfectoral n° 9/2006 du 24 janvier 2006 en tant qu'il porte interdiction de la pêche des salmonidés pendant toute l'année 2006 dans la partie de la baie du Mont-Saint-Michel située à l'Est de cette même ligne et dans les cours d'eau et canaux se jetant dans cette zone en aval de la limite de salure des eaux sont annulés.

**Article 2** : L'Etat versera à l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE PECHE TRADITIONNELLE DANS LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL une somme de 1000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative. ↙

**Article 3** : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE PECHE TRADITIONNELLE DANS LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL et au ministre de la pêche.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.


Délibéré à l'issue de l'audience du 14 février 2008, où siégeaient :

M. Aupoix, président,

M. Quinette, premier conseiller, et Mme Macaud, conseiller.

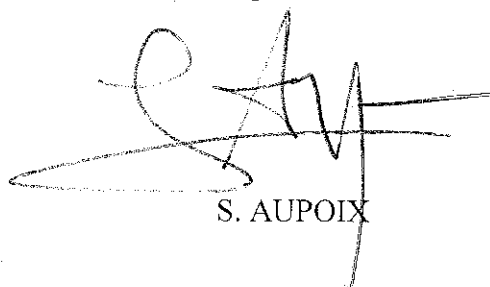
Prononcé en audience publique le 6 mars 2008.

Le rapporteur,



J. QUINETTE

Le président,



S. AUPOIX

Le greffier,



S. BONIS

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la pêche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPÉDITION  
CONFORME  
Le Greffier

